

# *Résolutions*

**adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE**

**durant sa 79<sup>e</sup> Session générale**

**22 – 27 mai 2011**

## LISTE DES RÉSOLUTIONS

- N° 1      Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2010 et du rapport sur la situation zoonositaire mondiale en 2010 et au début de 2011
- N° 2      Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2010
- N° 3      Approbation du rapport financier du 84<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010)
- N° 4      Remerciements aux gouvernements des États Membres et aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
- N° 5      Modification du budget 2011
- N° 6      Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 86<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012)
- N° 7      Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2012
- N° 8      Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- N° 9      Programme prévisionnel d'activités pour 2012
- N° 10     Modernisation des textes fondamentaux
- N° 11     Programme de travail 2011 - 2013
- N° 12     Remerciements aux gouvernements des États Membres ayant apporté leur concours à l'OIE pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony
- N° 13     Adoption de deux projets de chapitres du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- N° 14     Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse
- N° 15     Reconnaissance du statut des Membres et des non Membres en matière de peste bovine
- N° 16     Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- N° 17     Reconnaissance du statut des Membres en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine
- N° 18     Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde
- N° 19     Vers la maîtrise et l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse
- N° 20     Amendement à la Résolution N° XXIII du 28 Mai 2008 relative à la mise à jour des frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de diverses maladies : encéphalopathie spongiforme bovine, fièvre aphteuse et péripneumonie contagieuse bovine conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- N° 21     Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production
- N° 22     Bien-être animal

- N° 23 Adoption d'un projet de chapitre destiné au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- N° 24 Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- N° 25 Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- N° 26 Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- N° 27 Contribution des activités vétérinaires à la sécurité alimentaire mondiale
- N° 28 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC)
- N° 29 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union du Maghreb Arabe (UMA)
- N° 30 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
- N° 31 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation « Global Food Safety Initiative » (GFSI)
- N° 32 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale vétérinaire des petits animaux (WSAVA)
- N° 33 Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)
- N° 34 Enseignement vétérinaire
-

RÉSOLUTION N° 1

**Approbation du rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2010  
et du rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2010 et au début de 2011**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel du Directeur général sur les activités de l'OIE en 2010 (79 SG/1) et le rapport sur la situation zoonitaire mondiale en 2010 et au début de 2011 (79 SG/2).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations  
et les activités administratives de l'OIE en 2010**

En application de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport du Directeur général sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE au cours du 84<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010) (79 SG/3).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du rapport financier du 84<sup>e</sup> exercice de l'OIE  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le rapport financier du 84<sup>e</sup> exercice de l'OIE (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre 2010) (79 SG/4).

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux gouvernements des États Membres et  
aux organisations intergouvernementales qui accordent à l'OIE  
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2010 et des réunions organisées par l'OIE en 2010,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements aux gouvernements :

1. de l'Arabie Saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Cambodge, du Canada, de la Chine (République Populaire de), de Chypre, de Djibouti, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Lituanie, de la Malaisie, du Myanmar, de la Nouvelle Zélande, d'Oman, du Panama, des Pays-Bas, des Philippines, du Royaume Uni, de la Russie, de Singapour, de la Syrie, de la Suisse, de la Thaïlande, de l'Ukraine,

Et aux organisations intergouvernementales : l'Union Européenne (Commission Européenne), la FAO, l'OMS,

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation de programmes de l'OIE en 2010 ;

2. Aux gouvernements d'Afrique du Sud, d'Argentine, de Belarus, du Bangladesh, du Botswana, du Bhoutan, du Cambodge, du Chili, de Colombie, de Corée (République de), de Croatie, des Émirats Arabes Unis, d'Éthiopie, de la France, du Honduras, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Laos, du Liban, du Mali, du Maroc, de Namibie, du Népal, d'Oman, de Serbie, de Singapour, du Sri Lanka, de Tanzanie, de Thaïlande, de Tunisie, de l'Uruguay, pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2010.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 5

**Modification du budget 2011**  
**PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS**

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 86<sup>e</sup> exercice  
(1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012)  
**PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS****

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 7

**Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2012**  
**PARTIE RESERVÉE AUX DÉLÉGUÉS**

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 8

**Renouvellement du mandat du Vérificateur externe**

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année le mandat de Madame Marie-Pierre Cordier comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 9

**Programme de travail pour 2012**

CONSIDÉRANT

Le projet de Cinquième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2011-2015

L'ASSEMBLÉE SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour 2012 (Annexe I du document 79 SG/6).

2. RECOMMANDE

Aux États Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le programme de travail en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 10

### **Modernisation des textes fondamentaux**

#### CONSIDÉRANT

1. Les objectifs du Cinquième plan stratégique pour la période 2011–2015, et notamment la partie concernant la modernisation des textes fondamentaux de l'OIE,
2. L'article 2 du Règlement organique, et en particulier son paragraphe 5 portant sur la procédure de modification du Règlement général,
3. La Résolution n° XVI du 23 mai 2003 relative à l'utilisation d'une désignation d'usage pour l'Office international des épizooties, adoptée à l'unanimité,
4. La Résolution n° 13 du 29 mai 2009 portant sur la dénomination du Comité international, adoptée à l'unanimité,
5. La Résolution n° 33 du 29 mai 2009 portant sur la dénomination de la Commission administrative et du Bureau central, adoptée à l'unanimité,
6. La Résolution n° XVIII du 26 mai 2006 portant sur le mandat et le règlement intérieur des commissions régionales, ainsi que de la nécessité de moderniser certains aspects de ce texte,
7. La Résolution n° XVII du 22 mai 2003 définissant le nouveau mandat des commissions spécialisées de l'OIE, et tout en observant cependant que certaines modifications sont nécessaires pour établir un règlement intérieur commun à ces organes, harmoniser certains aspects de leur mandat et préciser les qualifications de leurs membres,
8. La Résolution n° XIX du 19 mai 1995 portant sur le mandat et le règlement des représentations régionales de l'OIE ainsi que la Résolution n° XIX du 25 mai 2007 définissant le mandat des représentations sous-régionales de l'OIE, et dans le désir de combiner, simplifier et moderniser le contenu de ces résolutions, tout en confirmant que ces mandats, règlements et missions devraient être inclus dans les textes fondamentaux de l'OIE,
9. La Résolution n° XVII du 28 mai 2004 portant création d'un Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, et dans le désir de moderniser les règles de fonctionnement de ce Fonds précisées dans l'annexe à ladite résolution, tout en confirmant que ces règles devraient être incluses dans les textes fondamentaux de l'OIE,

#### ET CONSIDÉRANT

10. Que certaines modifications du Règlement général sont nécessaires dans le cadre du processus de modernisation en cours,
11. Que certaines modifications du mandat et du règlement intérieur des organes de l'OIE sont nécessaires pour assurer une meilleure cohérence des procédures et des règles de fonctionnement,
12. Qu'il est souhaitable de protéger l'OIE des risques de conflits d'intérêts possibles entre les activités conduites par les experts, les laboratoires de référence et les centres collaborateurs au nom de l'Organisation et leurs autres activités,
13. Que l'OIE a passé un certain nombre d'accords avec des Gouvernements des pays hôtes des représentations régionales et sous-régionales de l'Organisation,

14. Qu'aucune nouvelle charge financière ne résultera des modifications envisagées,

L'ASSEMBLÉE SUR PROPOSITION DU CONSEIL

DÉCIDE

1. D'adopter le Règlement général et les autres textes tels qu'ils figurent dans le document 79/SG/19c,
2. D'apporter la modification suivante à l'article 1 « Qualifications des Membres », du chapitre 2 s'intitulant « Mandat et qualifications des Membres » appliqué à la Commission scientifique de l'OIE :

Au lieu de lire :

« Les membres de la Commission sont des vétérinaires de renom international dans un domaine relevant du contrôle des maladies animales infectieuses. Ils doivent avoir l'expérience appropriée dans le domaine du contrôle des maladies animales. »

Il convient de lire :

« Les membres de la Commission sont des spécialistes de renom international dans un domaine relevant du contrôle des maladies animales infectieuses. Ils doivent avoir l'expérience appropriée dans le domaine du contrôle des maladies animales. »

3. D'amender l'article 3 du chapitre 4 « Règlement intérieur » de la partie intitulée « Mandat et règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE » de la façon suivante :

Au lieu de lire :

« Toutefois, en principe, pas plus d'un laboratoire de référence ne peut être désigné pour le même agent pathogène ou la même maladie dans un même pays, et pas plus d'un centre collaborateur ne peut être désigné pour le même domaine ou la même spécialité au sein d'une région ou sous-région. »

Il convient de lire :

« Toutefois, en principe, pas plus d'un laboratoire de référence ne peut être désigné pour le même agent pathogène ou la même maladie dans un même pays, et pas plus d'un centre collaborateur ne peut être désigné pour le même domaine ou la même spécialité au sein d'une région ou, à titre exceptionnel, d'une sous-région. »

Cette résolution prendra effet au 28 mai 2011

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 11

**Programme de travail du Directeur général pour la période 2011-2013**

CONSIDÉRANT

La Résolution N° 11 du 28 mai 2010 adoptée par l'Assemblée lors de sa 78<sup>ème</sup> Session générale,

Le document 79 SG/20 qui présente le Programme de travail du Directeur général pour la période 2011-2013, pris en application du Cinquième Plan Stratégique de l'OIE adopté par l'Assemblée le 28 mai 2010,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le programme de travail du Directeur général pour la période 2011-2013.

DEMANDE

Au Directeur général de préparer, en s'appuyant sur les objectifs de ce programme de travail, des programmes annuels comportant les budgets correspondants.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 12

**Remerciements aux gouvernements des États Membres ayant apporté leur concours à l'OIE  
pour l'acquisition du bien immobilier sis au 14 rue de Prony**

CONSIDÉRANT

La Résolution N° XI du 30 mai 2008 donnant mandat au Directeur général pour l'acquisition d'un bien immobilier sis au 14 rue de Prony,

Et après avoir pris connaissance des contributions volontaires dont a bénéficié l'OIE dans le cadre de la souscription lancée auprès des États Membres et autres donateurs pour concourir à cette acquisition,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

Au Directeur général de transmettre ses chaleureux remerciements

- aux gouvernements de l'Australie, du Canada, de la République Populaire de Chine, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, d'Oman, du Royaume-Uni et de la Turquie pour leur versement de contributions volontaires destinées à l'extension du Siège de l'OIE afin qu'il corresponde au développement des objectifs de l'Organisation,
- ainsi qu'à l'Association Latino-Américaine d'Aviculture.

RECOMMANDE

Que cette souscription reste ouverte jusqu'à nouvel ordre pour les autres États Membres et donateurs potentiels afin de finaliser les acquisitions de l'immeuble sis 14 rue de Prony et, le cas échéant, de procéder au remboursement total ou partiel de l'emprunt bancaire consenti en 2009 pour acquérir la première tranche du bâtiment.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 13

**Adoption de deux projets de chapitres du  
*Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux aquatiques et aux produits qui en sont tirés,
2. Une édition revue du *Manuel aquatique* est publiée environ tous les trois ans, et l'OIE, représenté par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques souhaite, qu'après approbation des modifications par l'Assemblée mondiale de l'OIE, la version web du *Manuel aquatique* soit remise à jour chaque année,
3. Les contributions des spécialistes des Membres ont été sollicitées pour chaque nouveau chapitre ou révisé du *Manuel aquatique* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques,
4. Les chapitres révisés ont été adressés aux Membres pour commentaire,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour à apporter au *Manuel aquatique* qui sont présentées à l'annexe 16 du document 79 SG/12/CS4 B en anglais.

Le chapitre 2.1.2. Infection au ranavirus, titre 1. Champ d'application, doit être amendé comme suit :

Aux fins du présent chapitre, l'infection à ranavirus sera considérée comme une infection clinique ou subclinique systémique induite par un membre du genre *Ranavirus*, affectant principalement les amphibiens appartenant aux ordres des *Anura* et des *Caudata*.

2. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 14

### **Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par l'Assemblée mondiale des Délégués,
3. Qu'au cours de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
4. Que lors de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Albanie	France	Nicaragua
Allemagne	Grèce	Norvège
Australie	Guatemala	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Guyana	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Haïti	Panama
Belgique	Honduras	Pays-Bas
Belize	Hongrie	Pologne
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Portugal
Brunei	Irlande	Roumanie
Canada	Islande	Royaume-Uni
Chili	Italie	Saint-Marin
Chypre	Japon	Serbie <sup>32</sup>
Costa Rica	Lesotho	Singapour
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Cuba	Lituanie	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
Dominicaine (Rép.)	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Suisse
El Salvador	Madagascar	Swaziland
Espagne	Malte	Tchèque (Rép.)
Estonie	Maurice	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Mexique	Vanuatu
Finlande	Monténégro	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*<sup>33</sup>:

Argentine : zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana : une zone désignée par le Délégué du Botswana dans les documents adressés au Directeur général en novembre 2010.

Brésil : État de Santa Catarina.

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I – région nord-ouest du département de Chocó),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

Malaisie : zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

---

<sup>32</sup> À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

<sup>33</sup> Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Moldavie : zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou : une zone obtenue suite à la fusion de deux zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

Philippines : une zone couvrant les îles de Mindanao,  
une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans les documents adressés au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,  
trois zones distinctes couvrant l'ensemble de l'île de Luzon désignées par le Délégué des Philippines dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010.

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,  
zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005,  
zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en août 2010.

Brésil : cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général :  
zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),  
zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),  
zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Parà (documents adressés en février 2007), les États d'Espirito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, certaines parties de l'État de Tocantins, certaines parties de l'État de Bahia, les États de Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná et São Paulo (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),  
zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),  
zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010).

Colombie : une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones initialement distinctes désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, décembre 2004 (deux zones), janvier 2007 et janvier 2009.

Paraguay : deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010.

Turquie : zone désignée par le Délégué de la Turquie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 2009 et en mars 2010.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 15

### **Reconnaissance du statut des Membres et des non Membres en matière de peste bovine**

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte excluait l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation pouvait provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le *Code terrestre* ; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays ; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante était supprimée,
6. Que l'Assemblée mondiale des Délégués et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE ; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine était subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste complète des Membres désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre* :

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Kirghizistan	Portugal
Afrique du Sud	Croatie	Laos	Qatar
Albanie	Cuba	Lesotho	Roumanie
Algérie	Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Allemagne	Djibouti	Liban	Russie
Andorre	Dominicaine (Rép.)	Libye	Rwanda
Angola	Égypte	Liechtenstein	Saint Marin
Arabie Saoudite	El Salvador	Lituanie	Sao Tomé et Príncipe
Argentine	Émirats Arabes Unis	Luxembourg	Sénégal
Arménie	Équateur	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Singapour
Australie	Érythrée	Madagascar	Serbie <sup>34</sup>
Autriche	Espagne	Malaisie	Seychelles
Azerbaïdjan	Estonie	Malawi	Sierra Leone
Bahamas	États-Unis d'Amérique	Maldives	Slovaquie
Bahreïn	Éthiopie	Mali	Slovénie
Bangladesh	Fiji (îles)	Malte	Somalie
Barbade	Finlande	Maroc	Soudan
Bélarus	France	Maurice	Sri Lanka
Belgique	Gabon	Mauritanie	Suède
Belize	Gambie	Mexique	Suisse
Bénin	Géorgie	Micronésie (Etats fédérés de)	Surinam
Bhoutan	Ghana	Moldavie	Swaziland
Bolivie	Grèce	Mongolie	Syrie
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Montenegro	Tadjikistan
Botswana	Guinée	Mozambique	Taipei chinois
Brésil	Guinée équatoriale	Myanmar	Tanzanie
Brunei	Guinée-Bissau	Namibie	Tchad
Bulgarie	Guyana	Népal	Tchèque (Rép.)
Burkina Faso	Haïti	Nicaragua	Thaïlande
Burundi	Honduras	Niger	Timor-Leste
Cambodge	Hongrie	Nigeria	Togo
Cameroun	Inde	Norvège	Trinité-et-Tobago
Canada	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tunisie
Cap Vert	Irak	Nouvelle-Zélande	Turkmenistan
Centrafricaine (Rép.)	Iran	Oman	Turquie
Chili	Irlande	Ouganda	Ukraine
Chine (Rep. Pop. de)	Islande	Ouzbékistan	Uruguay
Chypre	Israël	Pakistan	Vanuatu
Colombie	Italie	Panama	Venezuela
Comores	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vietnam
Congo	Japon	Paraguay	Yémen
Congo (Rép. dém. du)	Jordanie	Pays-Bas	Zambie
Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Pérou	Zimbabwe
Corée (Rép. Dém. Pop. de)	Kenya	Philippines	
Costa Rica	Koweït	Pologne	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante de tous les pays et territoires non Membres de l'OIE, dans lesquels se trouvent des animaux d'élevage sensibles à la peste bovine et qui sont désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre* :

Antigua et Barbuda	Marshall (îles)	St Kitts et Nevis
Cook (îles)	Nauru	St-Vincent-et-les-Grenadines
Dominique	Niue	Territoires auto. palestiniens
Grenade	Palau	Tonga
Kiribati	Samoa	Tuvalu
Kosovo	Salomon (îles)	Vatican
Liberia	Ste Lucie	

<sup>34</sup> À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

3. Que conformément aux dispositions en vigueur dans le *Code terrestre* concernant la peste bovine et qui resteront applicables jusqu'à l'adoption des futures révisions qui seront apportées en vue de l'éradication mondiale de la peste bovine, chaque Membre maintienne son statut indemne officiellement reconnu.

ET

4. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition ou de suspicion de peste bovine dans leur pays.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 16

### Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

#### CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.9. du Code terrestre :

Australie	Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse
Chine (Rep. Populaire de)		

#### ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 17

**Reconnaissance du statut des Membres  
en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre* :

Argentine	Inde	Paraguay
Australie	Islande	Pérou
Chili	Norvège	Singapour
Danemark	Nouvelle-Zélande	Suède
Finlande	Panama	Uruguay

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre* :

Allemagne	France	Mexique
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Brésil	Irlande	Portugal
Canada	Italie	Slovaquie
Chypre	Japon	Slovénie
Colombie	Lettonie	Suisse
Corée (Rép. de)	Lichtenstein	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Taipei chinois
Estonie	Luxembourg	Tchèque (Rép.)
États-Unis d'Amérique	Malte	

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 18

**Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine  
et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie  
dans le monde**

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurités voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

CONSCIENTE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et **connaissant** la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

L'ASSEMBLÉE

1. DÉCLARE solennellement que le monde est désormais indemne de peste bovine sous sa forme naturelle, c'est-à-dire indemne de l'une des maladies animales les plus redoutables, à l'origine de répercussions sévères sur les moyens de subsistance des populations.
2. EXPRIME sa profonde gratitude à l'ensemble des nations, organisations et individus qui ont contribué à la lutte contre la peste bovine et à l'éradication fructueuse de cette maladie.
3. S'ENGAGE à réduire, de par le monde, le nombre d'établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, exception faite des vaccins atténués, conformément aux conditions approuvées et aux lignes directrices applicables.
4. DEMANDE INSTAMMENT aux Membres de l'OIE :
  - De maintenir, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, des systèmes de surveillance appropriés de la peste bovine et de déclarer immédiatement à l'OIE tout cas suspect ou confirmé.
  - De collaborer avec l'OIE et la FAO pour gérer les foyers confirmés ou suspects de peste bovine, en fournissant les informations et l'assistance requises et en facilitant les processus nécessaires.
  - De mettre en place et d'actualiser des plans nationaux d'urgence compatibles avec les orientations internationales de l'OIE et de la FAO.

- De détruire, sous la surveillance de l’Autorité vétérinaire, les matériels contenant le virus de la peste bovine ou d’en assurer le stockage ou l’utilisation dans une structure de leur pays répondant aux conditions de biosécurité voulues ou encore, dans certains cas, d’en garantir le transfert dans les conditions sûres à un laboratoire agréé d’un autre pays, en concertation avec l’Autorité vétérinaire de ce dernier et en conformité avec les normes du *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et avec les lignes directrices élaborées par le Comité mixte FAO/OIE sur l’éradication mondiale de la peste bovine (annexe).
- De prendre des mesures efficaces pour interdire la synthèse de clones infectieux du génome complet du virus de la peste bovine, sauf approbation par les autorités pertinentes, l’OIE et la FAO.
- De recourir aux vaccins contre la peste bovine uniquement pour la prise en charge urgente des foyers confirmés, sous l’autorité des Services vétérinaires, conformément aux directives internationales et régionales, et de ne pas utiliser les vaccins contre la peste bovine pour protéger les populations animales d’autres infections à morbillivirus.
- D’assurer que la peste bovine soit en bonne place dans l’enseignement vétérinaire et les programmes de formation afin d’entretenir les connaissances professionnelles et les capacités de diagnostic nécessaires au niveau des pays.

5. DEMANDE au Directeur général

- D’agréer, conjointement avec la FAO, les établissements habilités à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine et de conduire régulièrement des visites dans ces structures pour vérifier l’adéquation des mesures de biosûreté/biosécurité appliquées.
- De dresser et d’actualiser régulièrement la liste des établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, conjointement avec la FAO.
- De créer, conjointement avec la FAO, un organe consultatif chargé d’assister les deux organisations pour (i) habiliter les établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine ainsi que ceux qui produisent et/ou détiennent des vaccins contre cette maladie, (ii) approuver les travaux de recherche ou autres manipulations portant sur le virus de la peste bovine, (iii) examiner le programme et les résultats des visites périodiques conduites dans les établissements détenant le virus et (iv) planifier et mettre en oeuvre d’autres activités nécessaires en matière de peste bovine.
- Développer et actualiser, en collaboration avec la FAO, un plan d’action pour la phase de post-éradication au niveau international.
- Faciliter et pérenniser, en collaboration avec la FAO, l’assistance technique aux Membres de l’OIE afin de garantir le maintien de systèmes de surveillance adaptés et la préparation des pays aux situations d’urgence, et faciliter l’accès aux réactifs ou aux centres de diagnostic ainsi qu’à des vaccins appropriés.
- D’assurer que les Membres de l’OIE soient tenus informés de la situation de la séquestration du virus de la peste bovine et des travaux de recherche impliquant ce virus.

6. DEMANDE INSTAMMENT aux commissions spécialisées concernées de finaliser, dans les meilleurs délais, la révision des chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

---

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 25 mai 2011)

**Éradication mondiale de la peste bovine :  
lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine**

Acceptées avec les amendements le 28 janvier 2010  
par la Commission des normes biologiques de l'OIE

Acceptées avec les amendements le 14 avril 2010  
par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication de la peste bovine

**Introduction**

L'éradication mondiale de la peste bovine crée une nouvelle obligation pour la communauté internationale de prévenir la réémergence de la maladie à la suite d'une fuite du virus par les laboratoires. À cette fin, la FAO et l'OIE doivent établir un principe de surveillance international et de réglementations applicables aux établissements détenteurs de matériel contenant le virus de la peste bovine. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à garantir une manipulation et séquestration sûres du virus de la peste bovine dans la période qui suit l'éradication de la maladie. La FAO, l'OIE et les pays Membres s'engagent à diminuer le nombre de banques de virus afin de réduire au minimum tout risque de libération accidentelle.

La FAO et l'OIE, en collaboration avec leurs pays Membres, mettront en place des plans d'urgence à l'échelle mondiale et approuveront un nombre minimal de banques de virus, de Centres de référence et de Laboratoires de référence nécessaires au maintien d'une bonne capacité de réaction face à toute libération du virus dans l'environnement. Ces plans couvriront, entre autres, la production de vaccins, les banques de vaccins et le déploiement de vaccins en cas d'urgence. Les vaccins doivent être mis à la disposition des pays afin d'être immédiatement distribués en cas d'urgence. Les lignes directrices suivantes portent sur les mesures de biosécurité et de bioconfinement devant être suivies par les laboratoires et autres établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine.

**Définitions**

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :

On entend par *établissement BSL3 approuvé*, un établissement approuvé conjointement par la FAO et l'OIE qui est soumis à des inspections régulières conjointes. L'établissement satisfait aux normes BSL3, conformément au chapitre 1.1.2 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, et est certifié par l'*Autorité vétérinaire*. De plus, il dispose d'une douche de décontamination obligatoire destinée au personnel, ainsi que d'une zone d'exclusion ou d'une zone d'accès restreint autour de l'établissement pour les espèces sensibles à la peste bovine. Le contact du personnel avec des espèces sensibles est soumis à des restrictions (par ex., dans les fermes, les zoos)<sup>35</sup>.

On entend par *matériel contenant le virus de la peste bovine* : les souches du virus de la peste bovine se trouvant sur le terrain ou dans un laboratoire ; les souches virales de la peste bovine destinées à la production de vaccins, y compris celles présentes dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, le sérum et autres matériels cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects ; et le matériel de diagnostic contenant ou codant le virus vivant. Les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences d'un acide nucléique ou d'acides aminés unique au virus de la peste bovine sont considérés comme des virus de la peste bovine. L'intégralité du matériel génomique, notamment l'ARN du virus et les copies d'ADNc de l'ARN du virus, est considéré comme étant du *matériel contenant le virus de la peste bovine*. Les fragments sous-génomiques de l'acide nucléique du morbillivirus qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus apparenté au morbillivirus capable de se répliquer ne sont pas considérés comme du *matériel contenant le virus de la peste bovine*.

---

<sup>35</sup> Un protocole détaillé sur les procédures d'approbation et d'inspection des établissements BSL3 sera élaboré conjointement par la FAO et l'OIE.

On entend pas *Autorité vétérinaire*, l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE et de la FAO, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

### **Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine**

1. Toute manipulation de *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris lors de la production de vaccins, doit être interdite à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que par la FAO et l'OIE. Un organe consultatif, créé conjointement par la FAO et l'OIE, sera chargé d'approuver au préalable et de surveiller les activités au cours desquelles du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé.
2. Tous les pays doivent, soit détruire, soit vérifier et gérer de manière transparente, tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* restant et ce, dans des conditions biologiquement sûres. L'*Autorité vétérinaire* doit être informée de toute activité au cours de laquelle du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé et en être tenue pour responsable.
3. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine*, à l'exception des stocks de vaccins produits et emballés, doit être conservé et manipulé uniquement dans un *établissement BSL3 approuvé*.
4. Les stocks de semence primaire doivent être conservés et testés dans les *établissements BSL3 approuvés* désignés par la FAO et l'OIE. Conformément à la définition de *matériel contenant le virus de la peste bovine*, les stocks de vaccins produits et emballés ne peuvent être conservés que dans les établissements approuvés par la FAO et l'OIE qui sont soumis à des inspections conjointes régulières. Tout stock de vaccins expirés doit être détruit selon une procédure validée.
5. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* qui ne se trouve pas dans un *établissement BSL3 approuvé* doit être détruit au moyen d'une procédure validée ou doit être transféré vers un *établissement BSL3 approuvé*. Son transfert ou sa destruction doivent être surveillés et documentés par l'*Autorité vétérinaire* et signalés à la FAO et l'OIE.
6. Le transfert de *matériel contenant le virus de la peste bovine* vers un *établissement BSL3 approuvé* situé dans un autre pays doit être signalé à la FAO et l'OIE ; ce matériel peut demeurer la propriété du pays d'origine.
7. Les dispositions prises pour le transport (à l'intérieur d'un pays et entre pays) du *matériel contenant le virus de la peste bovine* doivent être convenues à l'avance avec les Autorités vétérinaires concernées et conformes au chapitre 1.1.1. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.
8. La FAO et l'OIE doivent établir et maintenir un inventaire mondial unique sur tous les *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris les stocks de vaccins, les établissements détenant ces stocks et tout mouvement de ces matériels. La base de données mondiale doit être constamment à jour.
9. La FAO et l'OIE doivent développer un mécanisme pour faciliter et normaliser la notification par les Autorités vétérinaires de *matériel contenant la peste bovine* afin de mettre à jour la base de données mondiale.
10. La FAO et l'OIE doivent largement promouvoir la disponibilité de stocks de vaccins contre la peste bovine internationalement accessibles afin de convaincre les autorités nationales qu'elles n'ont plus besoin de conserver du *matériel contenant la peste bovine*.

11. La FAO et l'OIE doivent élaborer une série de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour gérer le maintien des stocks de vaccins de la peste bovine et leur utilisation en cas d'urgence.
  12. La FAO et l'OIE doivent prodiguer des conseils aux partenaires régionaux, nationaux et internationaux sur les questions de laboratoire relatives au virus de la peste bovine, notamment les protocoles de séquestration, destruction et désinfection du virus et le contrôle qualité de diagnostic, et ce par l'intermédiaire de leurs Centres de référence et de leurs Laboratoires de référence (dont le laboratoire de la division mixte FAO/AIEA).
  13. La FAO et l'OIE doivent surveiller l'élaboration de kits de diagnostic qui ne nécessitent pas l'emploi de virus vivants dans le kit ou pendant la fabrication de celui-ci.
-

## RÉSOLUTION N° 19

### Vers la maîtrise et l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse

#### CONSIDÉRANT QUE

1. La Conférence Internationale OIE/FAO sur le contrôle mondial de la fièvre aphteuse, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2009 à Asunción, au Paraguay, a permis de recenser les informations clés sur la situation mondiale de la fièvre aphteuse et d'adopter un ensemble de recommandations en faveur d'une approche coordonnée visant à la maîtrise et à l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse,
2. L'engagement ferme de tous les pays au plus haut niveau politique est la clé de l'harmonisation des politiques mondiales, régionales et nationales de contrôle et d'éradication finale de la fièvre aphteuse,
3. La maîtrise et l'éradication de la fièvre aphteuse au niveau mondial ne sont possibles que si la communauté internationale reconnaît le contrôle de cette maladie comme un bien public mondial qui bénéficiera à toutes les populations comme aux générations futures,
4. L'OIE et la FAO, par le biais du mécanisme de coordination du GF-TADs (Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières), des Laboratoires de référence, des Centres collaborateurs et des Centres de référence, fournissent un appui politique et technique aux Membres afin d'assurer le développement et la mise en œuvre de programmes de contrôle durables de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les spécificités régionales,
5. La FAO et l'OIE soutiennent les pays et les régions non indemnes de fièvre aphteuse qui ont besoin d'appliquer des actions et des programmes de lutte contre la fièvre aphteuse, en mettant à leur disposition un outil de maîtrise progressive de la maladie appelé PCP ; cette stratégie a été développée pour aider les Membres à suivre leurs avancées dans leurs programmes nationaux de contrôle de la fièvre aphteuse, sur la voie vers un statut indemne officiellement reconnu par l'OIE,
6. L'OIE et la FAO développent actuellement une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse dont l'objectif global est une réduction progressive de l'incidence, grâce au maintien du statut officiellement reconnu dans les pays et zones indemnes sans vaccination, à la cessation progressive des vaccinations dans les pays ou zones indemnes avec vaccination (afin de tendre si possible vers le statut indemne sans vaccination) et l'amélioration progressive du contrôle de la maladie dans les pays infectés, dans le but final d'atteindre un statut officiellement reconnu par l'OIE,
7. Les éléments suivants sont essentiels au développement d'une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse :
  - Conformité aux normes de l'OIE sur la qualité des Services vétérinaires, en s'appuyant, si nécessaire, sur le processus PVS,
  - Application des lignes directrices de l'OIE sur la surveillance et la maîtrise de la fièvre aphteuse,
  - Contrôle des déplacements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits,
  - Production et utilisation de vaccins conformes au *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre)*,

- Programmes régionaux visant au contrôle progressif et sur le long terme de la fièvre aphteuse, qui ciblent les principales sources de virus, tirant profit d'expériences qui ont donné des résultats satisfaisants et ont permis d'engranger des connaissances à incorporer à la stratégie mondiale ;
  - Accords régionaux entre les pays qui ont des écosystèmes épidémiologiques communs, en recourant si nécessaire au concept de zones de protection ;
  - Partenariats public-privé solides impliquant notamment les éleveurs et les vétérinaires du secteur privé,
  - Soutien des laboratoires nationaux et des Laboratoires de référence, qui devraient de préférence fonctionner en réseaux, qui créeraient des capacités scientifiques destinées à soutenir les programmes aux niveaux national et régional et qui apporteront leur contribution et recevraient aussi les conseils d'un réseau mondial de Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse,
  - Actions pertinentes en termes de formation et de communication.
8. La reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse et la validation par l'OIE des programmes officiels de lutte contre cette maladie dans le but potentiel d'atteindre le statut indemne sur tout ou partie des territoires des pays actuellement non indemnes sont des jalons importants pour la maîtrise mondiale de la fièvre aphteuse et la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale,

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE QUE

1. L'OIE, conjointement avec ses Membres, la FAO et les autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux, confirme et fasse valoir les arguments économiques et sociaux justifiant la reconnaissance du contrôle mondial et de l'éradication finale de la fièvre aphteuse comme un bien public international.
2. Une stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse soit définie et gérée conjointement par l'OIE et la FAO, en utilisant la plate-forme GF-TADs, en concertation avec les acteurs et experts internationaux, régionaux et nationaux concernés et avec la communauté des bailleurs de fonds.
3. L'outil PCP commun à la FAO et à l'OIE pour la fièvre aphteuse soit utilisé pour surveiller et évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale aussi souvent que nécessaire au niveau national et régional sur la base d'une participation volontaire des pays.
4. L'OIE, en collaboration avec la FAO, continue de soutenir les programmes de lutte contre la fièvre aphteuse au niveau national et régional, en utilisant les résultats des stratégies et programmes régionaux spécifiques dont les résultats sont encourageants.
5. L'OIE développe ses capacités de reconnaissance des statuts sanitaires pour faire face à l'augmentation attendue du nombre de pays et de zones pour lesquels une reconnaissance officielle de statut ou une validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse sera sollicitée, suite à la mise en œuvre d'une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse.
6. Lors de l'évaluation des éléments fournis par un Membre en vue de la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, la Commission scientifique pour les maladies animales ("Commission scientifique") de l'OIE puisse, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, demander si nécessaire qu'une mission d'experts se rende auprès du Membre demandeur afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, selon la même procédure que celle qui s'applique actuellement à la reconnaissance des statuts sanitaires.

7. Les Membres de l'OIE prennent pleinement en compte les exigences essentielles énumérées ci-dessus (paragraphe n° 7 du préambule), impliquées par la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse.
8. L'OIE, en collaboration avec la FAO et la communauté internationale des bailleurs de fonds, envisage de créer des banques de vaccins contre la fièvre aphteuse sur des sites stratégiques, à l'appui des programmes régionaux de lutte contre cette maladie.
9. L'OIE continue d'actualiser les normes existantes sur la fièvre aphteuse en encourageant l'utilisation mondiale de tests de diagnostic et de vaccins conformes aux spécifications du *Manuel terrestre* et en préconisant la certification officielle des tests de diagnostic en vue de leur inscription sur le registre des tests certifiés par l'OIE.
10. L'OIE, en plus de sa collaboration avec la FAO dans ce domaine, continue d'encourager la création et l'accessibilité de laboratoires de diagnostic pour faciliter une détection rapide et précise de la fièvre aphteuse, grâce à des initiatives telles que son programme de jumelage entre laboratoires.
11. L'OIE, en collaboration avec la FAO et d'autres sources d'expertise appropriées, soutient les stratégies des réseaux épidémiologiques et renforce la coopération en faveur de systèmes de surveillance nationaux, régionaux et mondiaux de la fièvre aphteuse, et que les Membres continuent d'améliorer la transparence et de faire diligence dans leurs notifications à l'OIE, afin de protéger les pays et les zones indemnes et de mieux suivre les avancées du contrôle de la fièvre aphteuse dans les secteurs endémiques.
12. L'OIE, en collaboration avec la FAO, organise une conférence internationale avec la participation des pays indemnes comme des pays infectés, des organisations concernées et des bailleurs de fonds, afin de soutenir l'objectif de la maîtrise mondiale de la fièvre aphteuse.

#### ET DÉCIDE QUE

1. Le Groupe de travail qui préparera la stratégie mondiale inclura des experts renommés et reconnus en provenance des cinq Régions de l'OIE.
2. La Commission scientifique de l'OIE recevra pour mandat d'évaluer et de valider les programmes nationaux de contrôle de la fièvre aphteuse et de présenter chaque année, pour adoption par l'Assemblée mondiale, une liste proposée de Membres appliquant « *un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE* ».
3. La Commission scientifique devrait, lorsqu'elle effectue l'évaluation d'un programme national, tenir compte de la situation épidémiologique et virologique des zones voisines par exemple par l'adoption de mesures de protection aux frontières ;

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 20

**Amendement à la Résolution XXIII du 28 Mai 2008  
relative à la mise à jour des frais à couvrir par les Pays Membres demandeurs de reconnaissance  
ou de recouvrement de leur statut officiel au regard de diverses maladies :  
encéphalopathie spongiforme bovine, fièvre aphteuse et péripneumonie contagieuse bovine  
conformément aux exigences du *Code sanitaire pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Au cours de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n°19 et 26 établissant une nouvelle étape dans le processus de reconnaissance du statut d'un Pays Membre au regard de la fièvre aphteuse par la validation par l'OIE d'un programme officiel national de contrôle de la fièvre aphteuse en accord avec les dispositions du chapitre sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, et demandant aux Délégués désireux de voir évaluer leur programme officiel national de contrôle de la fièvre aphteuse de soumettre une requête officielle au Directeur Général de l'OIE afin qu'elle soit examinée par la Commission scientifique.
2. L'engagement d'une procédure de validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse par l'OIE sera volontaire, comme c'est le cas pour la reconnaissance d'un statut sanitaire officiel, et les frais éventuels, par exemple d'examen de la documentation par les experts et d'organisation de réunions (Groupes ad hoc), seront partiellement couverts par le pays concerné.
3. Ces frais n'incluent pas les frais supplémentaires liés à d'éventuelles missions d'experts à envoyer dans un pays demandeur, sur proposition de ces experts et décision du Directeur général de l'OIE. Ces frais supplémentaires seront facturés séparément au pays concernés.
4. Pour toute demande d'évaluation, les Pays Membres doivent accompagner leur requête du versement des frais forfaitaires considérés. Les sommes versées ne sont pas remboursées, même en cas de rejet de la demande qui sera dans tous les cas motivé par l'OIE.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. La contribution forfaitaire relative aux démarches décrites au paragraphe n°1 du préambule s'élève à deux mille euros. Ce montant n'inclut pas le coût des éventuelles missions sur le terrain décrites au paragraphe n°3 du préambule.
2. La somme forfaitaire visée ci-dessus ne sera exigée en totalité que lorsqu'un Pays Membre soumet pour la première fois une demande.
3. En ce qui concerne les demandes ultérieures éventuellement présentées, en cas de retrait par l'OIE de la validation pour non-respect des engagements liés à la reconnaissance initiale du programme, il ne sera demandé que la moitié de la somme initiale.
4. Pour toutes les demandes formulées par les Pays Membres listés parmi les pays les moins avancés, il leur suffira de s'acquitter d'une somme équivalant à la moitié des montants mentionnés ci-dessus à l'exception des frais liés à une éventuelle mission des experts de l'OIE sur le terrain. Dans ce cadre, l'éligibilité des Membres autorise à acquitter le taux réduit s'appuie sur la liste officielle des pays les moins avancés établie par les Nations Unies.

5. La somme transférée à l'occasion de toute demande à l'OIE ne sera pas remboursée, même dans le cas de demandes faisant l'objet d'un rejet ou d'une non validation quel qu'en soit le motif. En cas de re-soumission d'une demande de la part d'un Pays Membre dont la demande antérieure a été rejetée, seulement le quart des sommes indiquées ci-dessus sera à verser.
  6. La présente Résolution n° 20 vient en complément de la Résolution n° XXIII adoptée lors de la 76<sup>e</sup> Session générale qui reste en vigueur.
- 

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 21

### **Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**

#### CONSIDÉRANT

1. Que le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (ci-après désigné sous le nom de « Groupe de travail »), créé par le Directeur général en 2002, s'est réuni pour la dixième fois en novembre 2010 et qu'il a élaboré un programme de travail pour 2011.
2. Que l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius ont continué de collaborer afin que les normes élaborées par les deux parties en matière de sécurité sanitaire des aliments intègrent l'ensemble de la chaîne alimentaire, et que les travaux de chacune des parties soient en cohérence et en complémentarité avec ceux de l'autre partie.
3. Que les travaux sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production bénéficient de la collaboration de la FAO et de l'OMS qui procurent aussi au Groupe des avis et de l'expertise sur la sécurité sanitaire des aliments, les zoonoses et les questions connexes.
4. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de sécurité sanitaire des aliments conformément au mandat établi.
5. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires.

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE QUE

1. Le Directeur général maintienne le Groupe de travail afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions spécialisées sur les activités de l'OIE en ce domaine ;
2. Des experts de haut niveau de la FAO et de l'OMS continuent de participer en tant que membres du Groupe de travail afin de renforcer plus encore la collaboration entre l'OIE et le Codex ;
3. Le programme d'activité pour 2011 préparé par le Groupe de travail serve de fondement aux actions de l'OIE dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pour les douze mois à venir, et que ce Groupe bénéficie des ressources nécessaires pour traiter les priorités fixées ;
4. Le Directeur général poursuive l'organisation de séminaires destinés aux points focaux nationaux.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 22

### **Bien-être animal**

#### CONSIDÉRANT

1. Que le mandat de l'OIE consiste, entre autres, à améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde,
2. Que le bien-être animal est une question de politique nationale et internationale publique complexe, à multiples facettes, qui inclut des dimensions scientifiques, éthiques, économiques, culturelles, politiques et commerciales importantes,
3. Que le Directeur général a mis en place un Groupe de travail permanent sur le bien-être animal qui établit chaque année un programme d'activité détaillé et en assure la mise en œuvre,
4. Que les Conférences mondiales sur le bien-être animal, qui se sont déroulées avec succès en 2004 et 2008, ont confirmé le rôle international prépondérant de l'OIE en matière de bien-être animal,
5. Que les normes relatives au bien-être animal (qui sont consignées dans huit chapitres aujourd'hui) ont été adoptées en premier lieu lors de la Session générale de mai 2005 et que ces normes sont régulièrement mises à jour (cette partie ne mentionne que les chapitres terrestres),
6. Qu'une extension du mandat confié à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a été adoptée par les Membres de l'OIE pour couvrir, inter alia, le bien-être des animaux aquatiques,
7. Qu'une nouvelle norme sur le bien-être des poulets de chair et les systèmes de production animale a été soumise pour adoption,
8. Que des avancées ont été enregistrées dans la mise au point de nouvelles normes sur le bien-être animal et les systèmes de production animale, que des travaux sur les systèmes de production de bovins de boucherie ont été entamés et que d'autres applicables aux vaches laitières vont débiter,
9. Qu'une Résolution de l'OIE promulguant le soutien au principe de l'élaboration d'une Déclaration universelle sur le bien-être animal a été adoptée lors de la Session générale tenue en 2007,
10. Que le Directeur général de l'OIE a confirmé la politique décidée par l'OIE de nouer des relations de jumelage entre certains Centres collaborateurs de l'OIE, au travers d'un courrier adressé à tous les Délégués le 16 mars 2009,
11. Que l'engagement actif de tous les Membres de l'OIE est essentiel au succès de l'accomplissement, à l'échelle internationale, du mandat de l'OIE en ce domaine,
12. Que les critères de performance dans le secteur du bien-être animal sont intégrés à l'*Outil pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* de l'OIE et dans l'initiative prise par l'OIE en faveur de la législation vétérinaire.
13. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions de bien-être animal conformément au mandat établi,
14. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires.
15. Que les stratégies régionales sur le bien-être animal, assorties de leurs plans d'exécution, apportent une contribution majeure à l'exercice du mandat détenu par l'OIE dans le domaine de l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux à l'échelle mondiale,

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE

1. Que le Directeur général maintienne le Groupe de travail sur le bien-être animal afin de le conseiller et de faire des propositions aux Commissions des normes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques sur les priorités et activités de l'OIE en la matière.
2. Que les programmes d'activité du Groupe de travail et du Siège de l'OIE couvrant la période 2011 – 2012 servent de fondement aux actions de l'OIE en matière de bien-être animal pour les 12 mois à venir, et que les ressources nécessaires pour traiter les priorités définies soient affectées aux deux instances précitées.
3. Que les Délégués prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un point focal national pour le bien-être animal soit nommé dans les meilleurs délais et qu'il prenne part aux programmes de formation régionaux.
4. Que dans le cadre d'une stratégie agréée accompagnée de son plan d'exécution, les Membres de l'OIE jouent un rôle actif dans leur Région en faveur de la promotion du mandat international de l'OIE, auprès d'institutions, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé ainsi que d'autres organisations internationales.
5. Que les Services vétérinaires de tous les Membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour appliquer les normes relatives à la protection animale fixées par l'OIE, incluant, s'il y a lieu, la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et législatif en la matière.
6. Que les Commissions régionales et les Représentations régionales de l'OIE continuent à jouer un rôle actif pour faire connaître les initiatives prises par l'OIE en faveur du respect des impératifs de protection animale, avec la participation active des membres régionaux du Groupe de travail de l'OIE.
7. Que le Siège de l'OIE et le Groupe de travail de l'OIE continuent d'accorder une haute priorité au caractère effectif et à la transparence des consultations lors de la mise en œuvre du programme de travail.
8. Que le Directeur général prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le texte final du projet de Déclaration universelle sur le bien-être animal reconnaisse et confirme d'une manière explicite le rôle prépondérant de l'OIE en matière d'élaboration de normes pour le bien-être animal sur la scène internationale.
9. Que les Centres collaborateurs de l'OIE pour le bien-être animal soient encouragés à identifier des opportunités de jumelage conformément à la politique définie par l'OIE.
10. Que de nouvelles candidatures au statut de Centres collaborateurs de l'OIE pour le bien-être animal soient soumises à évaluation par rapport aux critères approuvés par le Conseil de l'OIE.
11. Que le Directeur général continue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir l'inclusion des critères relatifs au bien-être animal dans l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires*.
12. Que le Directeur général continue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir l'inclusion du bien-être animal dans le cursus de formation des vétérinaires et les programmes de formation continue.
13. Que le Directeur général organise une troisième conférence mondiale sur le bien-être animal en 2012.
14. Que le Directeur général maintienne l'appui technique à ses Membres, notamment en poursuivant l'organisation de séminaires destinés aux points focaux nationaux.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 23

**Adoption d'un projet de chapitre destiné au  
*Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres***

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires relatives aux animaux terrestres et aux produits d'origine animale,
2. Une édition revue du *Manuel terrestre* est publiée environ tous les quatre ans et que l'OIE, représenté par la Commission des normes biologiques souhaite que, après approbation des modifications par l'Assemblée mondiale de l'OIE, la version web du *Manuel terrestre* soit mise à jour chaque année,
3. Les contributions des spécialistes des Membres ont été sollicitées pour chaque nouveau chapitre ou révisé du *Manuel terrestre* avant qu'il ne soit finalisé par la Commission des normes biologiques,
4. Tous les chapitres révisés ont été adressés aux Membres pour commentaire,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'adopter le chapitre mis à jour du *Manuel terrestre*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 24

**Registre des tests de diagnostic validés et certifiés par l’OIE**

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71<sup>e</sup> Session générale de l’OIE de mai 2003, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l’OIE des tests de diagnostic des maladies animales infectieuses et conférant au Directeur général de l’OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques applicables avant que la décision finale concernant la validation et la certification d’un test de diagnostic ne soit prise par le Comité international de l’OIE,
2. La Résolution a établi que « l’aptitude à l’emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L’objectif de la procédure pour les tests de diagnostic est de produire un registre consignait les méthodes reconnues destiné aux Membres de l’OIE et aux fabricants de tests de diagnostic,
4. Les Membres de l’OIE ont besoin de tests dont on sait qu’ils sont validés selon les critères de l’OIE afin d’améliorer la qualité des tests, de garantir qu’il peut être utilisé pour établir correctement un statut zoosanitaire tout en renforçant la confiance dans ces tests,
5. Le registre de l’OIE consignait les tests reconnus assure l’amélioration de la transparence et de la clarté du processus de validation et constituera un moyen d’identifier les fabricants qui produisent des tests validés et certifiés sous forme de « kit », et
6. Lors de la 74<sup>e</sup> Session générale de l’OIE, le Comité international a adopté la Résolution n° XXXII sur l’importance de la reconnaissance et de l’application par les Membres des normes de l’OIE sur la validation et l’enregistrement des tests de diagnostic,

L’ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que conformément aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l’OIE, le Directeur général ajoute le « kit » suivant au registre des tests de diagnostic certifiés par l’OIE comme étant conformes à l’usage qui leur est assigné :

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l’emploi
Premi <sup>®</sup> Test Salmonella	DSM Premitest	Destiné à la confirmation et au sérotypage rapides (moléculaires) d’une présomption de <i>Salmonella</i> spp. parmi les 22 sérotypes suivants :  Agona, Anatum, Bredeney, Derby, Dublin, Enteritidis, Hadar, Heidelberg, Indiana, Infantis, Kottbus, Mbandaka, Montevideo, Newport, Paratyphi B, Paratyphi B v Java, Saintpaul, Senftenberg, Tennessee, Typhimurium (et son variant monophasique 4,12:i) et Virchow.

(Adoptée par l’Assemblée mondiale des Délégués de l’OIE le 25 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 25

**Amendements au Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE**

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. Que le Directeur général a adressé une requête aux Délégués pour qu'ils établissent des points focaux nationaux chargés des questions liées aux animaux aquatiques conformément au mandat établi,
3. Que l'OIE organise régulièrement des séminaires à l'attention des points focaux nationaux pour partager des informations et contribuer au renforcement des capacités des Services vétérinaires,
4. La nécessité de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2011 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 3 à 15 du Document 79 SG/12/CS4 B), après consultation des Délégués des Membres,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 du Document 79 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 6, 10, 13 et 15 du Document 79 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
  - 2.1. À l'annexe 3 (Glossaire)
    - a) Revenir au texte existant de la définition donnée pour « aliment destiné à l'aquaculture » de l'édition 2010 du *Code aquatique* de l'OIE.
  - 2.2. À l'annexe 6 (Chapitre 6.3.)
    - a) À l'article 6.3.3.

Ajouter le terme « aquatiques » après « animaux » dans la définition donnée pour « pharmacovigilance des agents antimicrobiens ».
    - b) À l'article 6.3.5.

Dans la version anglaise seulement, remplacer le terme « effectiveness » par « efficacy » au premier paragraphe.

c) À l'article 6.3.7.

Au deuxième paragraphe, ajouter les termes « habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire » après « autres professionnels en rapport avec la santé des animaux aquatiques », et supprimer les termes « ou recommander ».

Au troisième paragraphe, remplacer le terme « recommander » par « prescrire ».

Au quatrième paragraphe, ajouter les termes « habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire » après « autres professionnels en rapport avec la santé des animaux aquatiques ».

Au sixième paragraphe, ajouter les termes « habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire » après « autres professionnels en rapport avec la santé des animaux aquatiques ».

Au septième paragraphe, supprimer la phrase suivante : « Pour les produits destinés à l'exportation, il convient de considérer les requêtes des *pays importateurs* ».

Au huitième paragraphe, remplacer le terme « effectiveness » par « efficacy » dans la version anglaise seulement.

d) À l'article 6.3.8.

Au deuxième paragraphe, ajouter les termes « habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire » après « autres professionnels en rapport avec la santé des animaux aquatiques », et supprimer les termes « ou recommander ».

2.3. À l'annexe 10 (Chapitre 6.1.)

a) À l'article 6.1.1.

Au deuxième paragraphe, supprimer les termes « constituent également des références importantes » et les remplacer par « peuvent constituer une source importante d'orientations ».

2.4. À l'annexe 13 (Chapitre 7.3.)

a) Au point g) de l'article 7.3.5.

Supprimer les parenthèses encadrant les termes « par exemple, pour nettoyer les viscères ou pour réduire les propriétés organoleptiques indésirables ».

2.5. À l'annexe 15 (Chapitre 10.3.)

a) À l'article 10.3.3., amender le texte des points g) et h) comme suit :

g) les poissons éviscérés réfrigérés ayant été pêchés dans une eau mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt.

h) les filets ou darnes / pavés réfrigérés de poissons ayant été pêchés dans une eau mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt.

3. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une version révisée du *Code aquatique*.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 26

### **Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres**

#### CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le *Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE,
2. La nécessité de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2011 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 79 SG/12/CS1 B), après consultation des Délégués des Membres,

#### L'ASSEMBLÉE

#### DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 6, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 du Document 79 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12, 13 et 22 du Document 79 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
  - 2.1. À l'annexe 2 (Glossaire)
    - a) Ajouter la définition de la faune sauvage comme suit :

L'expression « faune sauvage » désigne les animaux féroces, les animaux sauvages captifs et les animaux sauvages.
  - 2.2. À l'annexe 3 (Chapitre 1.2.)
    - a) À l'article 1.2.3.:

Dans la version française seulement, retirer le dernier alinéa du point 4 intitulé « Rhinopneumonie équine ».
  - 2.3. À l'annexe 4 (Chapitre 3.2.)
    - a) À l'article 3.2.14.

Dans la version française seulement, supprimer le terme « médecine » de l'intitulé du point 2 vi).
    - b) À l'article 3.2.14.

Remplacer les termes « par l'OIE » au troisième alinéa du point 2 vi) par « dans le ou les chapitres pertinents du *Code terrestre* ».

2.4. À l'annexe 5 (Chapitre 3.4.)

- a) À l'article 3.4.1.

Remplacer le terme « audiences » au premier paragraphe par « groupes ».

- b) À l'article 3.4.4.

Remplacer le terme « unité » au point 4 a) par « personnel ».

2.5. À l'annexe 7 (Chapitre 4.3.)

- a) À l'article 4.3.2.

Dans la version anglaise seulement, remplacer le dernier « and » au second paragraphe par « as well as ».

2.6. À l'annexe 8 (Chapitre 4.7.)

- a) À l'article 4.7.14.

Revenir au texte existant de l'édition 2010 du *Code terrestre*.

2.7. À l'annexe 12 (Chapitres 6.4. et 6.5.)

- a) À l'article 6.4.1.

Insérer les termes [à l'étude] à la fin du premier paragraphe.

- b) À l'article 6.5.5.

Remplacer les termes « antibiotiques » par « agents antimicrobiens ».

- c) À l'article 6.5.6.

Insérer les termes « tel quel » à la fin de la première phrase du point 3.

- d) À l'article 6.5.6.

Dans la version française seulement, insérer le point 3.

2.8. À l'annexe 13 (Chapitres 7.3., 7.7. et 7.8.)

- a) À l'article 7.3.5.

Ajouter les termes « [à l'étude] » après « en climat tropical ou subtropical » dans la dernière phrase du point 6 e).

- b) À l'article 7.7.2.

Supprimer les termes « pour se reproduire » au point 3 de la définition de chien errant.

- c) À l'article 7.7.2.

Dans la version française seulement, remplacer le terme « naturel » par « sauvage » au point 3 de la définition de chien errant.

- d) À l'article 7.8.4.

Supprimer le terme « minimum » au point 1 c).

e) À l'article 7.8.7.

Remplacer le terme « généralement » par « fortement » au point 1.

2.9. À l'annexe 22 (Chapitre 10.13.)

a) Dans la version espagnole seulement, remplacer le ou les termes « manada » ou « manadas » par « parvada » ou « parvadas » dans l'intégralité du chapitre.

3. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées comme suit :

3.1. Au chapitre 8.12.

a) À l'article 8.12.2.

Supprimer les termes « Le maintien de l'inscription sur la liste sera subordonnée à la communication, chaque année, à ladite organisation des informations mentionnées aux alinéas 2a), 2b) et 2c) ci-dessus ; » et remplacer les termes « toute évolution » par « Toute évolution ».

4. De demander au Directeur général de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

## RÉSOLUTION N 27

### Contribution des activités vétérinaires à la sécurité alimentaire mondiale

#### CONSIDÉRANT QUE

1. Les objectifs du Millénaire pour le développement visent notamment à réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour, ainsi que la proportion de la population qui souffre de la faim,
2. Dans ce contexte de lutte contre la pauvreté, la sous-nutrition et la malnutrition, l'agriculture fait aujourd'hui face au défi de nourrir 9 milliards d'êtres humains à l'horizon d'une quarantaine d'années tout en préservant les ressources naturelles,
3. La tendance croissante de la demande en denrées alimentaires, notamment d'origine animale, dans un contexte de mondialisation des échanges et de changement climatique nécessite une mutation majeure des pratiques de l'agriculture et de l'élevage purement productivistes vers celles d'une intensification raisonnée et d'une réduction des pertes alimentaires après la récolte,
4. La production animale contribue fortement, toute l'année, à l'équilibre de la ration alimentaire mondiale en tant que source directe d'énergie, de protéines de haute valeur nutritionnelle et, de micronutriments, à la production de fertilisants et au travail agricole à travers les animaux de trait, ainsi qu'en contribuant au revenu des petits agro-éleveurs et des autres acteurs des filières animales, au plan national et international, et *in fine* au PIB des nations,
5. Les problèmes sanitaires, y compris ceux liés à la sécurité biologique, qu'ils surviennent au niveau de l'étape de production, ou dans la chaîne de transformation puis de commercialisation des produits animaux, ont des conséquences majeures sur la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments aussi bien directement dans l'étape de consommation, qu'indirectement via leur impact systémique sur l'économie des filières animales,
6. Les activités vétérinaires en conformité avec les normes internationales sont garantes de la qualité des productions animales et contribuent non seulement à assurer la sécurité alimentaire mais également la santé publique et la sécurité sanitaire des transactions marchandes,
7. L'optimisation sanitaire et économique des filières animales « de la fourche à la fourchette », qui requiert une grande diversité de compétences et d'activités notamment vétérinaires, doit être réalisée dans un cadre à la fois opérationnel et réglementaire impliquant des partenariats publics-privés sur la base d'une législation et d'une coordination appropriées mises en œuvre par des Services vétérinaires organisés à cet effet,
8. L'accès aux Services vétérinaires varie entre les différents groupes d'acteurs, en particulier les plus vulnérables, en fonction de leur situation socio-économique et de leur sexe,
9. La mondialisation des échanges d'animaux et de produits animaux, associée à la mobilité des populations humaines et aux déplacements des animaux, accroît fortement le risque de diffusion rapide à grande distance d'agents pathogènes et de contaminants, et implique des Services vétérinaires nationaux ouverts sur le monde capables de communiquer en temps utile, de manière transparente et en coopération les uns avec les autres,
10. Les principales activités de l'OIE consistent à élaborer des normes sanitaires internationales et appuyer les Services vétérinaires (1) pour améliorer leurs qualités et leurs performances, (2) favoriser la prévention et le contrôle des maladies animales y compris les zoonoses, et (3) améliorer les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux sûrs.

## L'ASSEMBLÉE

### RECOMMANDE QUE

1. L'OIE continue à élaborer des normes internationales, des systèmes de notification et des lignes directrices, y compris sur les méthodes de contrôle des maladies, qui offrent aux Services vétérinaires le support nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations,
2. L'OIE prenne en considération l'impact éventuel de ses principales activités sur la sécurité sanitaire des aliments,
3. L'OIE poursuive la mise en œuvre du processus PVS afin de renforcer la capacité des pays membres à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire et à consolider les activités visant à assurer la qualité et la sécurité sanitaires des productions animales et des échanges commerciaux sécurisés d'animaux et de produits animaux aux plans national et international, y compris pour les animaux aquatiques,
4. L'OIE soutienne le développement de réseaux régionaux de santé animale et santé publique vétérinaire dans un cadre partenarial avec les représentations régionales de l'OIE, les centres régionaux de santé animale OIE/FAO lorsqu'ils existent, et les organismes régionaux impliqués, afin de traiter les questions des risques sanitaires existants ou émergents qui ont un impact sur la sécurité alimentaire,
5. L'OIE agisse avec ses Laboratoires de référence et Centres collaborateurs et s'engage avec d'autres partenaires compétents aux niveaux mondial et régional pour continuer à mener des études et recherches sur les déterminants de la dynamique des maladies (changements environnementaux, mouvements d'animaux ...) et les méthodes de contrôle intégré de maladies animales, et afin que les nouvelles connaissances puissent être diffusées et traduites dans une amélioration des normes sanitaires internationales,
6. L'OIE continue de promouvoir le concept « Une seule santé » en y démontrant le rôle déterminant en santé publique de Services vétérinaires indépendants et des activités vétérinaires en général via le contrôle des zoonoses et des contaminants, mais aussi en protection de l'environnement grâce à leur contribution à une évolution vers des pratiques d'élevage plus raisonnées, ainsi qu'en participant à l'encadrement de la production animale terrestre et aquatique et en facilitant cette dernière en vue de garantir une nourriture saine et nutritive et en quantité suffisante pour tous,
7. L'OIE promeuve la participation active des services vétérinaires aux enquêtes nationales et internationales visant à établir les caractéristiques et indicateurs quantifiés de sécurité alimentaire afin de garantir une représentation appropriée de la production animale et des produits animaux dans les données collectées et les bilans effectués,
8. L'OIE envisage la création d'un ou plusieurs Centres collaborateurs en économie de la santé animale pour la conduite des analyses économiques des programmes de santé animale et la quantification de leur impact notamment en termes de contribution à la sécurité alimentaire.
9. Les Membres du G20 prennent en considération dans le cadre de leurs travaux en cours sur la sécurité alimentaire la nécessité de renforcer les réseaux internationaux et régionaux, d'élaborer des normes internationales, de disposer de systèmes d'information et de surveillance, d'une bonne gouvernance dans les domaines de la santé publique, de la santé animale des animaux terrestres et aquatiques, et de la santé des végétaux, et d'encourager les organisations internationales, notamment la FAO, l'OMS et l'OIE, pour qu'elles continuent à déployer des efforts en vue de renforcer leur coopération et garantir ainsi la sécurité biologique mondiale.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 28

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 29

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Union du Maghreb Arabe (UMA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Union du Maghreb Arabe,

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/22),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 30

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Organisation internationale de normalisation (ISO)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/23),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 31

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Organisation « Global Food Safety Initiative » (GFSI)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation « Global Food Safety Initiative » (GFSI),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/24),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)



RÉSOLUTION N° 32

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Association mondiale vétérinaire des petits animaux (WSAVA)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association mondiale vétérinaire des petits animaux (WSAVA),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/25),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

RÉSOLUTION N° 33

**Accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)  
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

L'Accord entre les deux organisations approuvé par délibération du Conseil le 20 mai 2011 (79 SG/26),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de cet Accord et sa signature par le Directeur général au nom de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2011)

## RÉSOLUTION N° 34

### Enseignement vétérinaire

#### CONSIDÉRANT

1. Les devoirs de la profession vétérinaire quelles que soient ses composantes à l'égard du règne animal et de la société dans son ensemble ;
2. La nécessité de renforcer, au niveau mondial, les capacités des pays à créer ou maintenir des systèmes nationaux de santé animale et de santé publique vétérinaire couvrant tous les territoires nationaux et pourvoyant au bon fonctionnement des opérations de surveillance, de détection précoce et de réponse rapide en cas de foyers de maladies d'animaux aquatiques et terrestres (y compris de zoonoses), qu'ils apparaissent suite à des événements naturels ou intentionnels ;
3. Que le mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vise, en tant qu'organisation intergouvernementale comportant 178 Membres en avril 2011, à améliorer la santé animale et le bien-être des animaux dans le monde et à assurer la sécurité sanitaire du commerce mondial des animaux et des produits d'origine animale, tout en renforçant la place de l'animal dans le monde ;
4. Que l'OIE, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, met à la disposition de ses Membres le processus PVS relatif au renforcement des Services vétérinaires, afin de développer les compétences dans le domaine vétérinaire, en particulier dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux, de la législation vétérinaire, de l'enseignement vétérinaire et de l'encadrement de la profession vétérinaire par l'organisme statutaire vétérinaire (dénommé ci-après Ordre vétérinaire ou OV) ;
5. Que, consécutivement à la tenue de la première Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire en octobre 2009, l'OIE a mis en place un groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire qui a recommandé l'élaboration d'une série de compétences minimales devant être acquises par les jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour permettre aux Membres de se conformer aux normes de l'OIE relatives à l'efficacité des Services vétérinaires dans leurs composantes tant publique que privée ;
6. La Déclaration de la Conférence de l'OIE sur le rôle des organismes statutaires vétérinaires (Bamako [Mali], les 14 et 15 avril 2011) publiée sur le Site internet de la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique, et
7. Les Résolutions résultant de la seconde Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire (Lyon [France], les 13 et 14 mai 2011).

#### L'ASSEMBLÉE

#### RECOMMANDE QUE

1. L'OIE, avec l'appui d'organisations internationales compétentes, continue à aller de l'avant avec le processus PVS visant à rendre les Services vétérinaires plus efficaces (en incluant leurs composantes publique et privé) ;

2. L'OIE poursuit son étroite collaboration avec les Pays membres, leurs organismes statutaires vétérinaires (dénommés ci-après Ordres vétérinaires ou OV) et les chefs des établissements d'enseignement vétérinaire, ainsi qu'avec les organisations régionales et mondiales compétentes en vue de soutenir les efforts qui sont consentis en matière d'amélioration de la qualité de la formation, initiale et continue, des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires, et les propositions d'harmonisation pour la reconnaissance des qualifications, notamment avec la contribution des OV ;
3. L'OIE présente à l'Assemblée mondiale des Délégués un cadre de travail et des recommandations sur la configuration minimale requise en matière de compétences de base devant être acquises par les vétérinaires qui permettront aux pays de se conformer aux normes de qualité de l'OIE concernant les Services vétérinaires dans leurs composantes tant publique que privée, en prenant en compte les contributions apportées par le Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire et par la Commission spécialisée concernée ;
4. L'OIE considère, dans le cadre du processus PVS, la mise en place ou le renforcement de mécanismes permettant d'appuyer l'évaluation de la qualité des personnels des Services vétérinaires nationaux sur la base de leur formation initiale et continue, en particulier là où les systèmes d'évaluation établis ne sont pas encore appliqués ;
5. L'OIE reprenne les principes établis dans le cadre du programme de jumelage entre laboratoires, qui a fait ses preuves, pour élaborer des lignes directrices sur des projets de jumelage pilotes non seulement entre des établissements d'enseignement vétérinaire mais aussi entre des OV et pour convaincre les bailleurs de fonds de contribuer financièrement à ces jumelages ;
6. Les Membres doivent prendre acte de la Déclaration de Bamako et des Résolutions résultant de la Conférence de Lyon et promouvoir toutes les activités de l'OIE décrites ci-dessus afin d'améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire dans le monde.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)